

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/04/2020043033/justel>

---

Dossier numéro : 2020-09-04/04

## Titre

4 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand attribuant un budget de fonctionnement supplémentaire aux écoles de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial, aux CLB et aux internats à la suite des mesures qui ont été prises et des frais supplémentaires faits par les écoles dans ce cadre pour lutter contre la propagation du COVID-19 pour la période septembre-décembre 2020

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 23-11-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 18-09-2020 page : 67462

Entrée en vigueur : 28-09-2020

---

## Table des matières

Art. 1-4

---

## Texte

Article [1er](#). Pour les quatre premiers mois de l'année scolaire 2020-2021, des ressources supplémentaires sont allouées à l'enseignement afin de couvrir les coûts supplémentaires pour les écoles, les CLB, les internats et le transport scolaire en bus dus à la pandémie du coronavirus. Le budget total maximum supplémentaire alloué est de 22 014 000 euros.

[Art. 2](#). Le montant de 22 014 000 euros est réparti comme suit :

- un montant de 16 650 000 euros pour les autorités scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial en raison des coûts supplémentaires du personnel de nettoyage et des mesures de sécurité ;
- un montant de 109 000 euros pour les administrations de CLB pour les coûts supplémentaires du personnel de nettoyage ;
- un budget supplémentaire de 1 304 000 euros pour les CLB dans le cadre du suivi des contacts intensifié en matière de COVID-19 et d'autres missions ;
- un montant maximum de 1 868 000 euros pour l'encadrement supplémentaire du transport en bus des élèves de l'enseignement spécial ;
- [[1](#) un montant supplémentaire d'au maximum 2.083.000 euros pour :
  - 1° les internats visés aux articles III.21 et III.35 de la Codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement du 28 octobre 2016, pour ce qui est de leur ouverture durant les jours scolaires ;
  - 2° les internats d'enseignement spécial, visés au chapitre 4, section 1re, sous-section 2 de la même codification ;
  - 3° les internats à ouverture permanente tels que mentionnés au chapitre 6 de la même codification.][1](#)

-----

([1](#))<AGF 2020-10-30/14, art. 9, 002; En vigueur : 01-10-2020>

[Art. 3](#). § 1. Le montant pour le personnel de nettoyage et le matériel de sécurité est réparti entre les écoles fondamentales et secondaires en fonction du nombre d'élèves admissibles aux financements par école sur la base du jour de comptage du 1 février 2020.

§ 2. Les montants suivants sont attribués par élève :